

REPUBLIQUE  
FRANCAISE

DEPARTEMENT  
DU LOIRET

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE TRAINOU

SEANCE ORDINAIRE DU LUNDI 23 SEPTEMBRE 2024

**Nombre de membres :**

En exercice : ..... 16

Présents : ..... 12

Votants : ..... 15

L'an DEUX MIL VINGT-QUATRE, le 23 septembre à dix-huit heures trente,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous  
la présidence de Monsieur PEPION Aymeric, Maire.

Date de convocation : le 16 septembre 2024

**Etaient présents :** PEPION Aymeric, TEMPLIER Thomas, MARTINEZ Guillaume,  
ETIENNE Christelle, FOUCAULT Jacqueline, CAILLAULT Laurent, GALLIER François,  
FAUQUEMBERGUE Damien, ENGELRIC-BERRUET Denyse, MARECHAU Eloïse,  
BEAUFILS Laurence, ROLAND Fabrice-Claude.

**Absents représentés :** RENIMEL Isabelle représentée par FOUCAULT Jacqueline,  
ARMAND Joel représenté par ENGELRIC-BERRUET Denyse, MASSAMBA MA  
NKOUSSOU Freddy représenté par FAUQUEMBERGUE Damien.

**Absente :** BELLOTO Patricia.

**Secrétaire de séance :** FOUCAULT Jacqueline.



**Délibération n° 2024 58 – INDEMNITES SPECIALES ET DE FONCTION ET  
D'ENGAGEMENT**

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et  
des régions, notamment son article 1 ;

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2021 portant partie législative de la fonction publique ;

Vu le Code général de la fonction publique du 1<sup>er</sup> mars 2022 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.714-4 et L.714-13 ;

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres  
d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu les avis favorables du Comité Social Territorial et de la Commission du personnel en date du 19 septembre  
2024.

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux qui exercent leurs missions  
au sein de la collectivité.

Considérant qu'en application de l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires  
relevant des cadres d'emplois de la police municipale et les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des  
gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relèvent pas du régime indemnitaire  
général dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Considérant qu'un nouveau régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a été institué par le décret n°2024-614 du 26 juin 2024. Il prend la dénomination d'I.S.F.E. (indemnité spéciale de fonction et d'engagement).

Par ailleurs l'I.S.F.E. a pour objet de s'harmoniser avec le R.I.F.S.E.E.P. dont bénéficient les autres agents de la fonction publique territoriale.

Enfin, l'I.S.F.E. amène à faire disparaître l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ainsi que l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (I.S.M.F.), deux régimes indemnitaires, dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité.

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1 :**

**D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01 octobre 2024.

### **ARTICLE 2 :**

**D'INSTAURER** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

### **ARTICLE 3 :**

**D'INSTAURER** une part fixe. Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel :

- 30% maximal pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

### **ARTICLE 4 :**

**D'INSTAURER** une part variable. Son montant sera le suivant :

- 5000€ maximal pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

**ARTICLE 5 :**

**A VERSER** mensuellement la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement et la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée annuellement.

**ARTICLE 6 :**

**D'ANNULER** la délibération 2023 n°108 sur la révision de la revalorisation de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale et des gardes champêtres qui a été votée lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2023.

**ARTICLE 7 :**

**D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget primitif chapitre 012 comptes n°6413 et n°64111.

**ARTICLE 8 :**

**D'AUTORISER** à Monsieur Le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Certifie exécutoire, pour copie conforme,

Aymeric PÉPION

Le 30/09/2024  
Le Maire,

PÉPION Aymeric



La secrétaire de séance

FOUCAULT Jacqueline



